



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition mensuelle
Mois de : Février 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 29 février 2012

SOMMAIRE édition MENSUELLE du mois de FEVRIER 2012

SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2012 - 160 portant délégation de signature de Mme CHARIER-MAILLOT Guyslaine (Direction des relations avec les collectivités locales)	29/02/2012	3
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2012 - 123 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Koungou	21/02/2012	2
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCEAN INDIEN		
DECESION N° 11/ARS/2012 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie	31/01/12	2
FRANCE DOMAINE		
ARRETE N° 2012-01/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) de deux parcelles de terrain situées à DZAOUDZI Four à Chaux cadastrées AE n° 1031 d'une superficie de 522 m ² et AE n° 1231 d'une de 45 m ² .	13/02/2012	2
ARRETE N° 2012-02/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à SADA quartier M'tsangani cadastrée AD n° 66 d'une superficie de 168 m ² .	13/02/2012	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2012/ 022 / DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RN 2 entre les PR 15+800 et 16+800 sur le territoire des communes de Dembéni et de Ouangani pour réaliser les travaux d'enrobés dans le cadre du renforcement et l'élargissement de la RN 2	23/02/12	3
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX - CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE		
RI N° 6381		
RI N°14051		
RI N° 14052		
RI N° 14053 - 14054		
RI N° 14053 – 14054 (avis de renonciation)		
RI N° 8128 – 10076 – 10336 – 10770 – 10771 – 10791 – 10816 – 10926 – 11077 – 11467 -11791 – 11939 – 12678 – 12279 – 13211 – 13213 – 13218 – 13219 – 13419 – 13420 13619 - 13801		
RI N° 6614 – 6726 – 6742- 6801 – 6809 – 6815 – 6827 – 7476 – 8144 – 8249 – 8269 - 8655 – 8816 – 10283 – 10301 – 11656 – 11767 – 11869 – 11953 – 12101 – 12670 - 13166 – 13287- 13288 – 13305 – 13529 – 13544 – 13594 – 13735 – 14534 – 14535 - 14536 – 14590 – 14591 – 14594		
RI N° 14746		
RI N° 5130 – 5133 – 5423		
RI N° 4962 – 5391 – 5394 – 5784 – 6042 – 6140 – 5771		
RI N° 14817 à 14891 et de 14893 à 14910		



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2012 - 160

Portant délégation de signature de
Mme CHARIER-MAILLOT Guyslaine
(Direction des relations avec les
collectivités locales)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,

- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République, nommant monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général) de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration n°76 du 20 janvier 2011, portant mutation de Madame CHARIER-MAILLOT Guyslaine à la Préfecture de Mayotte ;
- VU la décision n° 61/SG/BHRAS/2012 du 27 février 2012 portant affectation de Madame CHARIER-MAILLOT Guyslaine à la direction des relations avec les collectivités locales en qualité de directrice des relations avec les collectivités locales ;
- VU la décision n° 29/SG/BHRAS/2010 du 12 mars 2010 portant affectation de monsieur Nikolaz GUYOVIC, chef de bureau du contrôle budgétaire et des marchés à la direction du développement et des collectivités locales ;
- VU la décision n° 23/SG/BHRAS/2010 du 23 mars 2010 portant affectation de monsieur Philippe POULET, attaché d'administration, à la direction des relations avec les collectivités locales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12/SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-501 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature (Direction des relations avec les collectivités locales) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Guyslaine CHARIER-MAILLOT, directrice des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- tous documents et correspondances, à l'exception des arrêtés, décisions, saisine du tribunal administratif.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'engagement, liquidation et mandatement de dépenses, dans la limite de 500 000 € et ceux relatifs à l'émission de titres de recette et de reversement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Guyslaine CHARIER-MAILLOT, directrice des relations avec les collectivités locales, délégation de signature est donnée à monsieur Philippe POULET, chef de bureau des finances de l'Etat et chef du bureau du contrôle de légalité, à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances, à l'exception des arrêtés, décisions, saisine du tribunal administratif.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'engagement, liquidation et mandatement de dépenses, dans la limite de 150 000 € et ceux relatifs à l'émission de titres de recette et de reversement.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions respectives, à l'effet de signer tous les documents et correspondances à l'exclusion des arrêtés et décision, à :

- Monsieur Nikolaz GUYOVIC, chef de bureau du contrôle budgétaire et des marchés à la direction des relations avec les collectivités locales.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2011-501 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature (Direction des relations avec les collectivités locales) est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 FEV. 2012

le Préfet de Mayotte,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Patrick DUPRAT

Copies :
Recueil des Actes Administratifs (RAA)
Trésorier payeur général
Service interministériel des finances
Drcl
Intéressés



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations EL
avec les Collectivités Locales ~

ARRETE N° 2012 - 123

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Koungou**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le jugement du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou du 12 août 2011 condamnant la commune de Koungou à payer la somme de 359 907.21 € assortie des intérêts légaux, à la société RECTO-VERSO ;
- VU** la signification de jugement accompagnée d'un commandement de payer la somme de 360 492.02 € de Maître Muriel BELOT-LAMMENS, huissier de justice, du 13 octobre 2011 ;
- VU** la demande de Maître Sylvie SEVIN, reçue en préfecture le 01 décembre 2011, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 360 492.02 € au titre dudit jugement ;
- VU** les mandatements émis le 29 avril 2010 pour un montant total de 97 373.15 € par la mairie de Koungou au bénéfice de la société RECTO-VERSO au titre de la décision du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou à déduire du montant du à ce jour de 360 492,02 à savoir :
- Mandat n° 1474 de 30 968.79 €
 - Mandat n° 1475 de 35 460.60 €
 - Mandat n° 1476 de 30 943.76 €
- Soit un reste à mandater de 263 118.87 € ;
- VU** la mise en demeure en date du 14 décembre 2011, adressée par le Préfet au maire de Koungou ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Koungou au profit de la société RECTO-VERSO la somme de 263 118.87 €.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6718 du budget primitif 2012 de la commune de Koungou.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.
- Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Koungou et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **21 FEV. 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général**

Patrick DUPRAT



Copies

Commune de Koungou	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
Maître SEVIN	1
RAA	1

DECISION N° 11/ARS/2012

**PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la santé Publique et notamment les articles L.5511-6, L. 5125-4, L. 5125-6, L. 5125-11 et R. 5125-1 à R. 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien ;
- VU la demande de Madame KALFANE Sarah, enregistrée le 23 septembre 2010, en vue de créer une officine de pharmacie, exploitée par la SELAS « PHARMACIE du ROCHER », dans laquelle Madame Laurence AMARDEILH et Monsieur Philippe AMARDEILH sont associés non exerçants, jetée ISSOUFALI – le Rocher à DZAOUZDI ;
- VU l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 novembre 2011 ;
- VU l'avis du préfet de Mayotte, en date du 24 janvier 2012 ;
- VU l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte en date du 21 novembre 2011 ;
- VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique relatif à la conformité du local en date du 22 décembre 2010 ;

Considérant que l'importance des populations municipales de DZAOUDZI permet l'ouverture d'une pharmacie dans la commune qui constitue un même secteur sanitaire ;

Considérant que la distance qui sépare le projet de création de l'officine déjà existante à Dzaoudzi est de 1.8 km ;

DECIDE

- Article 1 La demande présentée par Madame KALFANE Sarah en vue de créer une officine de pharmacie, exploitée par la SELAS « PHARMACIE du ROCHER », Jetée ISSOUFALI – Le Rocher, 97610 DZAOUDZI, est acceptée.
- Article 2 La licence ainsi délivrée porte le N° 976#000031.
- Article 3 Sauf prolongation en cas de force majeure, l'officine doit être ouverte au public au plus tard à l'issue d'une année qui court à partir du jour de la notification de cette décision.
- Article 4 Préalablement à son exploitation, l'intéressée devra en faire la déclaration auprès du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens.
- Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 6 La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à St Denis, le 31 janvier 2012


Chantal de SINGLY
La Directrice Générale,



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-01/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) de deux parcelles de terrain situées à DZAOUDZI Four à Chaux cadastrées AE n° 1031 d'une superficie de 522 m² et AE n° 1231 d'une de 45 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 13 avril 2011;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général,

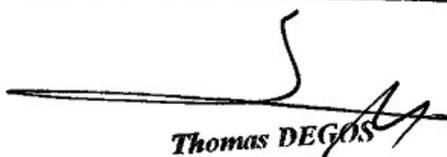
ARRETE

ARTICLE 1 : sont **déclassées** du Domaine Public Maritime de l'ETAT les parcelles de terrain situées dans la commune de **DZAOUDZI** cadastrées : section AE n° 1031 d'une superficie de 522 m² et AE n° 1231 d'une de 45 m².

- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Les terrains déclassés sont incorporés au domaine privé de l'Etat et feront l'objet d'aliénation au profit de Monsieur ABDOURAZAKOU Mouslim.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 13 février 2012

le Préfet de Mayotte



Thomas DEGOS

COPIE :

- RAA
- Equipement
- SGAER
- Domaine

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

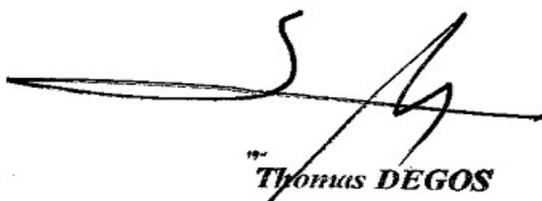
Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Saniati ATTOUMANI.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equipeement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 13 février 2012

le Préfet de Mayotte



Thomas DEGOS

COPIE :

- RAA
- Equipement
- SGAER
- Domaine



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE N° 2012 / 022 / DEAL/SIST/ESR

Réglementant la circulation sur la RN 2 entre les PR 15+800 et 16+800 sur le territoire des communes de Dembèni et de Ouangani pour réaliser les travaux d'enrobés dans le cadre du renforcement et l'élargissement de la RN 2

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le code de la route ;

Vu le décret N° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 21 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2011-504 du 26 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique VALLEE, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le dossier d'exploitation du 13 février 2012 établi par la Subdivision Etudes et Travaux Neufs de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la nature, l'importance et la durée des travaux (1 mois) de nature à perturber fortement la circulation sur cet axe principal entre Sada et Mamoudzou via Tsararano ;

Les communes de Ouangani, Tsingoni, Dembèni et de Mamoudzou consultées le 14 février 2012.

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de renforcement et d'élargissement de la RN 2 entre les PR 15+800 et 16+800 sur le territoire des villages de Coconi et de Ongoujou , communes d'Ouangani et de Dembèni ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la RN2, ainsi que celle des employés des diverses entreprises oeuvrant sur les chantiers durant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 entre les PR 15+800 et 16+800 sur le territoire des villages de Coconi et de Ongoujou , communes d'Ouangani et de Dembèni ;

Sur proposition du Responsable de la Subdivision Education et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux d'enrobés et de finition des accotements dans le cadre de l'opération de renforcement et d'élargissement de la RN2 entre les PR 15+800 et 16+800 sur le territoire des villages de Coconi (commune de Ouangani) et de Ongoujou (commune de Dembéni) en toute sécurité, **les travaux se feront de nuit et hors circulation.**

La section de la RN 2 entre le PR 16+800 (carrefour de Coconi) et le PR 13+000 (site des installations de chantier de SMTPC) sera **barrée et interdite à toute circulation les nuits entre 20h00 et 05h00 du matin, du dimanche au vendredi, durant 2 semaines entre le lundi 12 mars 2012 à partir de 20h00 et le vendredi 13 avril 2012 à 05h00.**

A cet effet, **une déviation sera mise en place chaque soir à partir de 20h00 pour les deux sens** par Passamainty, Vahibé et Combani entre le carrefour formé par les RN 2 et 3 à Tsararano et le carrefour formé par la RN 2 et la RD 1 à Coconi (voir Dossier d'exploitation).

Elle empruntera les voiries suivantes :

- RN 2 à Tsararano jusqu'au carrefour avec la RD 3 à Passamainty,
- RD 3 jusqu'à la RD 1 à Comabani,
- RD 1 jusqu'au carrefour avec la RN 2 à Coconi.

Les signalisations de déviation et de fermeture seront obturées chaque matin avec rétablissement de la circulation normale sous signalisation temporaire indiquant l'existence d'une section de chaussée en travaux, l'absence de signalisation horizontale, interdisant le dépassement des véhicules et limitant la vitesse des véhicules à 50 km/h.

La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée et l'entreprise prendra toutes ces dispositions pour maintenir au mieux les accès riverains durant les travaux.

Les travaux comprendront :

- Travaux préparatoires sur l'ensemble du linéaire en chantier ;
- Travaux de mise en oeuvre de la grave bitume (GB) sur l'ensemble du linéaire (PK 15+800 au PK 16+800
- Travaux de mise en oeuvre de la couche de roulement en béton bitumineux (BB) sur l'ensemble du linéaire en chantier ;
- Travaux de finitions des accotements sur l'ensemble du linéaire en chantier.

Modes de réalisation des travaux :

Les travaux de mise en oeuvre d'enrobés se feront seront réalisés de nuit en quinze jours (15) sur l'ensemble du linéaire entre le 12 mars et 13 avril 2012 ;

Les travaux de finitions sur les accotements seront réalisés du nuit à l'avancement des travaux d'enrobés.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire d'itinéraire de déviation sera conforme au guide technique du SETRA relatif à la conception et la mise en oeuvre des déviations (Edition 2000) . Les panneaux seront obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II.

Elle sera mise en place et entretenue par la subdivision Etudes et Travaux Neufs.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire de chantier (route barrée, barrière, zone en travaux, absence de marquage, limitation de vitesse, interdiction de dépasser...) sera conforme au guide technique du SETRA relatif à la conception et la mise en œuvre des déviations (Edition 2000) et aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles (Édition 2000). Les panneaux seront obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II.

Elle sera mise en place entretenue et enlevée par l'entreprise COLAS chargée des travaux sous le contrôle de la Subdivision et Travaux Neufs.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,
- Monsieur le Directeur général de la Collectivité Territoriale de Mayotte,
- Monsieur le Maire de la commune de Dombéni,
- Monsieur le Maire de la commune de Ouangani,
- Monsieur le Maire de la commune de Tsingoni,
- Monsieur le Maire de la commune de Mamoudzou,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte,
- Monsieur le Directeur de la sécurité publique de Mayotte
- Monsieur le Chef de la subdivision territoriale de la DEAL de Mayotte,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS, chargés des travaux, pour être présenté à toute réquisition ;

et pour information à :

- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mayotte,
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS,
- Monsieur le Président du syndicat des taxis de Mayotte,
- Monsieur le Directeur de la Banque Postale de Mayotte,
- Monsieur le Vice-recteur de Mayotte.

Mamoudzou, le 23 Février 2012

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Dominique VALLEE



**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière – Avis de clôture du bornage.**

N° 3296 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6381	CDM pour FAYADHI MALIDE	03/08/2009	BANDRELE	BC BD	374 51	1ha 00a 87ca	HAREZA 1

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la
CPI le 16/02/2012.

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Village	Réf Cadastrale	Occupant	Superficie
14051	ETAT	DZAOUDZI	Labattoir	AE 1231	ABDOURAZAKOU	0a 45ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 17/02/2012.

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Village	Réf Cadastrale	Occupant	Superficie
14052	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	OUANGANI		AR 22		1ha 19a 23ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 24/02/2012.

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Village	Réf Cadastrale	Occupant
14053	ETAT	SADA		AD 61	BAMANA
14054	ETAT	SADA		AD 66	ATTOUMANI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière – Avis de renonciation au bornage.**

N° 3297 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14053	ETAT	23/02/2012	SADA	AD	61	0a 99ca	
14054	ETAT	13/02/2012	SADA	AD	66	1a 68 ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux

N°RI	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
8 128	Bourahima ADINANI	BANDRABOUA	Dzoumagné	BP	3 ha 38 a 88 ca	BOURAHIMA 2376	20 novembre 2006
10 076	Mariame ALI M'COLO	ACOUA	Acoua	AB-389	2 a 32 ca	CHEZ MARIE	10 octobre 2007
10 336	Zainabou IBRAHIM	BOUENI	M'zouazia	AH-97	3 a 75 ca	RASSA	31 octobre 2007
10 770	BOINA Andhumati	MTZAMBORO	Mtsahara	AH-259	1 a 89 ca	BOINA 637	4 février 2009
10 771	BOUROUMI Ali	MTZAMBORO	Mtsahara	AH-243	1 a 39 ca	BOUROUMI 638	5 mars 2007
10 791	Maïssara ANLI	MTZAMBORO	Mtsahara	AH-252	1 a 35 ca	MAÏSSARA 760	1 mars 2007
10 816	BACAR Dhourati	MTZAMBORO	Mtsahara	AH-114	4 a 78 ca	BACAR 807	26 avril 2007
10 926	Habiba MADI	SADA	Mangajou	AL-59	59 ca	HABIBA 52	9 mars 2007
11 077	MALIDI Zainaba	SADA	Sada	AC-690	2 a 29 ca	MALIDI 1362	15 mai 2007
11 467	MOAHAMADI Hamidou	ACOUA	Mtsangadoua	AE-241	4 a 10 ca	MOUHAMADI 2487	20 novembre 2007
11 791	MAHATAYSI Moiri	CHICONI	Sohoa	AO-102/104/105	1 a 91 ca	MAHATAYSI 203	25 janvier 2008
11 939	BOINAIDI Sitirati	CHICONI	Chiconi	AM-500	1 a 76 ca	BOINAIDI 466	13 décembre 2007
12 678	Ma-Ouard MOUSLIMOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AE-163	8 a 76 ca	MA-OUARD 941	18 février 2008
12 279	Ismael DAHALANI	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-194	2 a 92 ca	ISMAEL 151	11 septembre 2008
13 211	Zaouya ALAOUI	OUANGANI	Ouangani	AN-58	2 a 77 ca	ZAOUYA 164	17 octobre 2007
13 213	HALIDI Manama	OUANGANI	Ouangani	AN-58	1 a 42 ca	HALIDI 166	17 octobre 2007
13 218	Indivision LERA R	OUANGANI	Ouangani	AN-65	2 a 96 ca	INDIVISION 173	24 octobre 2007
13 219	Said RIZIKI	OUANGANI	Ouangani	AN-47/52	4 a 31 ca	SAID 174	24 septembre 2007
13 419	Amada DJABOU	OUANGANI	Ouangani	AM-597	6 a 34 ca	AMADA 1027	7 février 2008
13 420	Indivision Abdallah AHAMADA	OUANGANI	Ouangani	AM-594/595/19	1 ha 07 a 99 ca	INDIVISION 1030	7 avril 2008
13 619	ALI Amina	SADA	Sada	AD-214	2 a 38 ca	ALI 1496	3 octobre 2007
13 801	Ali ABDALLAH	MTZAMBORO	Hamjago	AL-493 / AM-78	77 a 21 ca	ALI 547	12 août 2008

Publication du 22 février 2012

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux

N°RI	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
6 614	Nabhani HAMIDOU	ACOUA	Mtsangadoua	AH-235	3 a 39 ca	NABHANI 221	14 juin 2006
6 726	Houbaydi ABOUDOU	ACOUA	Acoua	AC-266	17 a 44 ca	HOUBAYDI 1421	31 mai 2006
6 742	Adam BOTO	ACOUA	Acoua	AL-110	3 ha 13 a 40 ca	ADAM 2013	5 septembre 2006
6 801	Lailati HAMOUZA	ACOUA	Acoua	AB-270	4 a 01 ca	LAILATI 741	22 mai 2006
6 809	Houdaimati MOUHAMADI	ACOUA	Acoua	AB-256	2 a 72 ca	HOUDAIMATI 784	17 mai 2006
6 815	Naim SOILIH	ACOUA	Acoua	AC-48	5 a 52 ca	NAÏM 827	30 mai 2006
6 827	Aboubacar MADI	ACOUA	Acoua	AC-154	4 a 70 ca	ABOUBACAR 883	24 mai 2006
7 476	Issouf MKADARA	BOUENI	Mzouazia	AR-111	2 a 16ca	ISSOUF 1640	29 août 2006
8 144	Madi HASSANI	BANDRABOUA	Dzoumogne	BN-26	22 ha 03 a 16 ca	MADI 2468	10 novembre 2006
8 249	Anzilati ABDOU	BANDRABOUA	Handréma	AB-199	95 ca	ANZILATI 178	8 janvier 2007
8 269	Némati BOINA	BANDRABOUA	Handréma	AD-237	1 a 99 ca	NEMATI 218	17 janvier 2007
8 655	MAHARAVOU Toumbou	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AN-126	1 a 88 ca	MAHARAVOU 202	12 juillet 2006
8 816	Binti MAHAMOUDOU	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AO-149	2 a 62 ca	BINTI 605	19 avril 2007
10 283	Ali BOTO	BANDRABOUA	Bandraboua	AO-123/AT-86	8 ha 25 a 93 ca	ALI 1634	28 juin 2006
10 301	Ali BOTO	BANDRABOUA	Bandraboua	AP-22	76 a 79 ca	ALI 1692	24 août 2006
11 656	KASSIM Souoi	CHIOCONI	Sohoa	AP-56	2 a 37 ca	KASSIM 17	7 janvier 2008
11 767	Sandaty ALI	CHIOCONI	Sohoa	AO-17	2 a 20 ca	SANDATI 168	21 janvier 2008
11 869	SOUFOU Fatima	CHIOCONI	Sohoa	AO-98	2 a 41 ca	SOUFOU 350	23 janvier 2008
11 953	ABOU Zaliha	CHIOCONI	Chiconi	AM-606	1 a 93 ca	ABOU 494	18 décembre 2007
12 101	BOURA Moinecha	CHIOCONI	Chiconi	AM-452	2 a 62 ca	BOURA 1022	12 décembre 2007
12 670	ALI Mariama	MTZAMBORO	Mtsahara	AE-36	1 a 42 ca	ALI 917	22 février 2008
13 166	PAYET Marcel	OUANGANI	Ouangani	AL-90	8 a 01 ca	PAYET MARCEL 10252	19 mars 2008
13 287	ISMAEL Fatima	OUANGANI	Ouangani	AK-30	60 a 96 ca	ISMAEL 1045	14 mai 2008
13 288	AHAMADA Moanaecha	OUANGANI	Ouangani	AK-59	22 a 19 ca	AHAMADA 1053	24 mai 2008
13 305	KAMARDINE Inaya	OUANGANI	Ouangani	AK-61	29 a 53 ca	KAMADRINE 1375	14 mai 2008
13 529	Zaina MDERE	SADA	Sada	AD-396	67 ca	ZAINA 1013	26 septembre 2007
13 544	Said Ali SOLA	SADA	Sada	AD-231	33 ca	SAID 1088	3 octobre 2007
13 594	ALI Roufianti	SADA	Sada	AD-230	38 ca	ALI 1421	3 octobre 2007
13 735	Roukia YACOB	SADA	Sada	AI-557	3 a 10 ca	ROUKIA 2558	5 décembre 2007
14 534	Assani MDEREMANI	PAMANDZI	Pamandzi	AC-599	1 a 69 ca	BAITIL-ANFOUA	16 décembre 2009
14 535	Assani MDEREMANI	PAMANDZI	Pamandzi	AD-529	11 a 50 ca	REHEMA	16 décembre 2009
14 536	Saniaty ABDOURAHAMANE	PAMANDZI	Pamandzi	AD-530	4 a 29 ca	HICHMA	16 décembre 2009
14 590	Anchia MAHADALI	PAMANDZI	Pamandzi	AD-542	2 a 31 ca	ANCHIA 19	28 juillet 2010
14 591	Halidati MAHADALI	PAMANDZI	Pamandzi	AD-541	3 a 31 ca	HALIATI 20	28 juillet 2007
14 594	Habachia SAID	PAMANDZI	Pamandzi	AB-854	2 a 96 ca	HABACHIA 464	2 novembre 2010

Publication du 27 février 2012

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre
14746	Halidi MOHAMED Rahim	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-195	2 a 52 ca	HAL-YOUJIFAY

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière – Avis de clôture du bornage.**

N° 3296 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5130	CDM pour M SAINDOU CHADHULI.	31/12/2010	BOUENI	AY	122	8a 42ca	ANTAAMBAZAHA
5133	CDM pour M. HAMADANI YOUSOUF	13/12/2010	BOUENI	AY	132	15a 61ca	RIZIKI YANGOU
5423	CDM pour M. ALLAOUI	07/12/2010	BOUENI	AE	99	1ha 00a 52ca	TSI MAKADALA
			BOUENI	AY	118		
			KANI-KELY	AD	504		

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4962	ETAT pour SOUFFOU ZALIHATA	22/11/2006	ACOUA	AE	485	2a 34ca	SOUNATIE
5391	ETAT pour Mme MAOULIDA Toiybat	14/03/2011	BANDRELE	AH	709	2a 96ca	SALAMANIA
5394	ETAT pour BALADIMBI Fatima	18/04/2011	BANDRELE	AT	170	2a 16ca	BALADIMBI
5784	ETAT pour MADI Toyiba	13/12/2010	MAMOUDZOU	BK	1004	2a 28ca	LOMBEZ
6042	ETAT pour SAID YAHAYA	04/11/2010	MAMOUDZOU	BC	321	5a 00ca	RADJABOU
6140	ETAT pour SAIDI YAHAYA	07/04/2011	MAMOUDZOU	BC	322	5a 83ca	RADJABOU II
5771	CDM pour IDRISSE NOUROU	19/10/2010	ACOUA	AH	528	5a 42ca	HAZI YA NOUROU (rectification à faire au RAA du 08/12/2011 au lieu de lire parcelle AH 523 lire AH 528).

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre
14817	DARROUSSI Madi	ACOUA	Acoua	AD-5	37 a 21 ca	DARROUSSI 2260
14818	ASSANI Attoumani	ACOUA	Acoua	AB-3	14 ca	ASSANI 1515
14819	ABDALLAH Saïndou	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK-796	4 a 19 ca	ABDALLAH 1530
14820	Indivision CHAMASSI	PAMANDZI	Pamandzi	AB-48	6 a 56 ca	INVISION 431
14821	TAVANDAY Hafsoiti	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK-725	7 a 24 ca	TAVANDAY 1452
14822	COMBO Echat	BANDRELE	Mtsamoudou	BC-356	19 a 36 ca	COMBO 5009
14824	AMADA Mariame	ACOUA	Acoua	AC-336	1 a 88 ca	AMADA 10560
14825	OIZIRI Daourina	BANDRELE	Mtsamoudou	BC-286	15 a 06 ca	OIZIRI 5011
14826	AHAMADA Ayoub	ACOUA	Acoua	AB	7 a 07 ca	AHAMADA 2214
14827	ABDALLAH Boinaïdi	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK-516	1 a 51 ca	ABDALLAH 1245
14828	BOINAÏDI Zainaba	CHICONI	Sohoa	AN-3	61 a 19 ca	BOINAÏDI 5086
14829	Loukmandji ISSOUFALI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-192	3 a 96 ca	LOUKMANDJI 502
14830	Faouzia SOYBATI	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK-314	1 a 26 ca	FAOUZIA 1045
14831	SOYBATI Attoumani	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK-302	2 a 01 ca	SOYBATI 1046
14832	HAMPI Saïd Naïmi	MAMOUDZOU	Passamainti	BS-8	26 a 67 ca	HAMPI 50503
14833	HAMPI Saïd Naïmi	MAMOUDZOU	Passamainti	BS-8	26 a 67 ca	HAMPI 50504
14834	HAMPI Saïd Imchati	MAMOUDZOU	Passamainti	BS-8	46 a 30 ca	HAMPI 5167
14838	MOHAMED Picot Hakim	PAMANDZI	Pamandzi	AD-53 / 324	6 a 54 ca	MOHAMED 26
14839	SIADÉ MOHAMED	BANDRELE	Bandrélé	AE-158	2 ha 07 a 57 ca	SIADÉ 6270
14840	COMBO Hassanati	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-175	2 a 14 ca	COMBO 423
14841	BOINALI Saïd	KOUNGOU	Majicavo	BK-196	2 a 16 ca	BOINALI 773
14842	HAMADA Saïd	SADA	Sada	AH-200	77 a 04 ca	HAMADA 20733
14843	Kalathouni CHARIF	SADA	Sada	AH-200	1 a 99 ca	KALATHOUNI 20956
14844	ALONZO Patricia	CHIRONGUI	Poroani	AC-121	1 a 57 ca	ALONZO 50861
14845	ISSOUF Ahamadi	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-118 / AZ-35	5 a 94 ca	ISSOUFI 50851
14846	RIDHOI Radhuna	CHIRONGUI	Tsimkoura	AZ-35	2 a 12 ca	RIDHOI 50802
14847	RIDHOI Kaniza	CHIRONGUI	Tsimkoura	AZ-35	2 a 14 ca	RIDHOI 50805
14848	RIDHOI Tourine Digo Binti	CHIRONGUI	Tsimkoura	AZ-35	2 a 10 ca	RIDHOI 50801
14849	RIDHOI Izzaoura Digo Binti	CHIRONGUI	Tsimkoura	AZ-35	2 a 19 ca	RIDHOI 50803
14850	RIDHOI Sophie Binti	CHIRONGUI	Tsimkoura	AZ-35	2 a 32 ca	RIDHOI 50800
14851	DIGO RIDHOI El-Hosne	CHIRONGUI	Tsimkoura	AZ-35	2 a 62 ca	DIGO 50804
14852	BACAR Nouridine	MAMOUDZOU	Vahibé	AB-148	2 ha 84 a 00 ca	BACAR 5112
14853	VITTA Mouhidine	CHIRONGUI	Poroani	AD-30	6 a 21 ca	VITTA 50098
14854	DJADI Nidhoime	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-344	3 a 26 ca	DJADI 571
14855	DINI Ali Issouf	PAMANDZI	Pamandzi	AD-32 / 33 / 364	3 a 13 ca	DINI 23
14856	DINI Islamidine	PAMANDZI	Pamandzi	AD-34/35	5 a 47 ca	DINI 36
14857	Ibrahim DINI ALI	PAMANDZI	Pamandzi	AD-34/36	5 a 68 ca	IBRAHIM 37
14858	Oustadi DINI ALI	PAMANDZI	Pamandzi	AD-32/302	2 a 99 ca	OUSTADI 38
14859	SOULAIMANA Abdoul Karim	CHIRONGUI	Miréréni	AO-14	16 a 98 ca	SOULAIMANA 50706
14860	ATTOUMANI Zaina	CHIRONGUI	Mramadoudou	AT-135	3 a 67 ca	ATTOUMANI 50790
14861	BOURAHIMA Mariama	CHIRONGUI	Tsimkoura	AO-14	20 a 09 ca	BOURAHIMA 50791
14862	ABDALLAH Fatima	CHIRONGUI	Miréréni	AO-14	20 a 09 ca	ABDALLAH 50792
14863	SOULAIMANA Madi	CHIRONGUI	Malamani	AR-35 / AP-40	17 a 47 ca	SOULAIMANA 50854
14864	Indivision ALI Soumi et ALI Hadidja	ACOUA	Acoua	AK-117	62 a 34 ca	INDIVISION 6010
14865	Daoud ALI MADI	KANI-KELI	Kani-Keli	AD-1	1 ha 05 a 65 ca	DAOUD 1894
14866	Indivision MADI Saïd	KANI-KELI	Kani-Keli	AD-26 / 27 / 93	83 a 75 ca	INDIVISION 1895
14867	Assiat AYOUBA	ACOUA	Acoua	AC-360 / AB-602	8 a 91 ca	ASSIAT I 2248
14868	OUSSENI Amina	ACOUA	Acoua	AC-1	4 a 75 ca	OUSSENI 2587
14869	MOURJAE Chadhouli	CHIRONGUI	Malamani	AR-35	19 a 82 ca	MROUDJAE 50199
14870	Famille Madi BANKONDRO	ACOUA	Acoua	AM-1	68 a 56 ca	FAMILLE 2608
14871	CHANFI Attoumani	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AB-18	1 ha 18 a 67 ca	CHANFI 10202
14872	MADI MHADJI Faridati	DZAOUDZI LABATTOIR	Labattoir	AE-93	1 a 19 ca	MADI 93
14873	MADI Ibrahim	PAMANDZI	Pamandzi	AB-97	1 a 92 ca	MADI 455
14874	Moinou SAÏD	MAMOUDZOU	Tsoundzou	CE-2	1 ha 00 a 77 ca	MOINOU 5036
14875	Ibrahima VELOU	BANDRELE	Bambo-Est	AR-20	2 ha 12 a 76 ca	IBRAHIM 955
14877	Amina SAÏD	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK-819 / 820	1 a 10 ca	AMINA 382
14878	CHANFI Amina	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-200	2 a 18 ca	CHANFI 475
14879	MARIAMOU Ali	KOUNGOU	Majicavo	BI-182	1 a 88 ca	MARIAMOU 654
14880	OUSSENI Saïndou	DEMBENI	Démbeni	AX-17 / 27	36 a 60 ca	OUSSENI 606
14881	CHARABOU Madi	ACOUA	Acoua	AB-549	3 a 22 ca	CHARABOU 879
14882	Indivision Souffou MADI et Zara BOINALI	ACOUA	Acoua	AC-26	30 a 41 ca	INDIVISION 1052
14883	Maoulida BACAR	ACOUA	Acoua	AC-334	13 a 60 ca	MAOULIDA 2212
14884	Maoulida BACAR	ACOUA	Acoua	AK-117	62 a 33 ca	MAOULIDA 2122
14885	Aude Genevieve MARIETEMEY	KANI-KELI	Kani-Keli	AD-5	11 a 74 ca	AUDE 1933
14886	Mariane Nadia MOGNE MORIZON	KANI-KELI	Kani-Keli	AD-5	13 a 72 ca	MARIANE 1934
14887	Indivision HALIDI Abdallah	CHIRONGUI	Poroani	AB-75	3 ha 73 a 97 ca	INDIVISION 6015
14888	OUSSENI Lamianti	MTZAMBORO	Mtsahara	AH-412	2 a 98 ca	OUSSENI 488
14889	MABOUROUKOU Madi	OUANGANI	Ouangani	AM-309	33 a 21 ca	MABOUROUKOU 1052
14890	OMBAD Saïd	KOUNGOU	Majicavo	BK-9	2 a 50 ca	OMBAD 736
14891	ALI Adidja	OUANGANI	Coconi	AD-16	13 a 76 ca	ALI 1106
14893	Adame AHMED	ACOUA	Acoua	AD-161	17 a 45 ca	ADAME 2582
14894	ABDALLAH Siradji	BANDRELE	Bandrélé	AN-162	3 a 49 ca	ABDALLAH 3010
14895	TOUENI ECHA	SADA	Sada	AD-103	2 a 57 ca	TOUENI 1228
14896	ABOULHARITHE Kamardine	CHIRONGUI	Mramadoudou	AS-55	55 a 83 ca	ABOULHARITHE 50109
14897	MADI BOINA Harmia	CHIRONGUI	Malamani	AR-35	43 a 56 ca	MADI 50185
14898	Indivision BOURA Madjani et BOURA Tanalou	DZAOUDZI-LABATTOIR	Labattoir	AD-229	1 a 96 ca	INDIVISION-BOURA 229
14899	ABOULHARITHE Toufaily	CHIRONGUI	Mramadoudou	AT-211/218	3 a 98 ca	ABOULHARITHE 50085
14900	ABOULHARITHE Kamardine	CHIRONGUI	Mramadoudou	AT-215/216	89 ca	ABOULHARITHE 50858
14901	Mariata MOILIME	BANDRELE	Bandrélé	AI-40	47 a 02 ca	MARIATA 213
14904	Soultoini SAÏD	ACOUA	Acoua	AC-407 / AK-128	31 a 91 ca	SOULTOINI 2150
14905	ALI OUMOURI Assimine	ACOUA	Acoua	AK-128	16 a 97 ca	ALI OUMOURI 2184
14906	Souffou SAÏO	ACOUA	Acoua	AK-128	8 a 91 ca	SOUFFOU 2236
14907	CHAHINA ADINANY	ACOUA	Acoua	AK-128	12 a 51 ca	CHAHINA 2242
14908	SOUF Lassou	ACOUA	Acoua	AK-128	1 ha 55 a 43 ca	SOUF 2290
14909	Indivision CHADHOULI et Consorts	ACOUA	Acoua	AK-436	67 a 48 ca	INDIVISION CHADHOULI 2676
14910	Darouèche IBRAHIM	ACOUA	Acoua	AC-272	16 a 85 ca	DAROUËCHE 8036